



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 5246

Texte de la question

M Daniel Goulet appelle l'attention de M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences financières des interventions économiques que réalisent de plus en plus fréquemment les petites communes, en faveur de l'implantation d'entreprises. Il lui expose en particulier la situation d'une petite commune qui a investi dans l'aménagement de zones d'activité, afin d'obtenir l'implantation des trois ateliers. Cet investissement, ajouté à la mise en place d'un certain nombre de structures, va se traduire dans le budget 1989, par un coefficient de mobilisation du potentiel fiscal très supérieur à la moyenne des communes. Or, les entreprises en question risquent de devoir déposer leurs bilans, et il n'est pas envisageable de faire supporter les conséquences financières de cette situation aux contribuables de la commune. Lorsqu'elle a investi dans la construction de ces ateliers, la commune se savait couverte par la garantie du privilège du vendeur, concrétisée dans les actes de vente par une inscription hypothécaire de premier rang, et par une clause résolutoire, ce qui devait lui permettre, en cas de dépôt de bilan, de récupérer la propriété des bâtiments. Toutefois, la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, place la commune au quatrième rang des créanciers, après le Fonds national pour l'emploi, les frais de procédure judiciaire, et les organismes bancaires qui sont intervenus pendant la période de redressement. Il lui demande, d'une part, si, en accord avec son collègue M le ministre de la justice, il ne serait pas opportun de revoir les dispositions de la loi du 25 janvier 1985, de façon à assurer une meilleure protection des communes se trouvant dans la situation ci-dessus évoquée, et, d'autre part, si, en l'espèce, il ne pourrait pas être accordée une subvention exceptionnelle à cette commune, afin d'atténuer les conséquences financières de la fermeture des entreprises.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, dans le but de sauver les entreprises en difficulté dont la situation n'est pas désespérée, facilite le financement de la période d'observation pendant laquelle un bilan économique et social des entreprises concernées est établi et un projet de plan de redressement proposé au tribunal. Pour inciter les partenaires extérieurs de l'entreprise, établissements de crédit ou fournisseurs, à aider celles-ci pendant cette période, l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 institue un régime particulier pour les créances nées pendant la période d'observation, reposant sur le principe du paiement de ces créances à l'échéance. En cas de non paiement, de liquidation judiciaire ou de cession totale, la loi institue un ordre de préférence entre ces créances. Les créances antérieures au jugement d'ouverture, même assorties d'une sûreté, sont payées en tout état de cause après désintéressement de celles mentionnées à l'article 40. Cette disposition se justifie par le fait qu'il est nécessaire de permettre à ceux qui ont pris le risque de financer la poursuite d'activité après redressement judiciaire de bénéficier de meilleures garanties. Les collectivités territoriales qui sont créancières d'entreprises en difficulté se trouvent dans une situation identique à celle de tous les créanciers antérieurs. Il n'est pas envisagé actuellement par la chancellerie de réserver un sort particulier aux communes victimes de sinistres résultant de leurs interventions en faveur de l'implantation d'entreprises. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que

les communes qui ont subi des pertes de taxe professionnelle peuvent, conformément aux dispositions des articles 8 à 10 de la loi du 31 décembre 1984 codifiées au paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts, se voir attribuer une dotation de compensation au titre de la deuxième part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Pour être éligible au bénéfice de la deuxième part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, la commune doit remplir les conditions suivantes : la perte de produit de taxe professionnelle doit être supérieure à 22 000 F ou, à compter de 1989, représenter plus de 10 p 100 du produit de taxe professionnelle de l'année précédente ; la perte de produit de taxe professionnelle doit représenter au moins 1 p 100 du produit global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année précédente, augmenté du montant de la compensation revenant aux communes au titre de la réduction pour embauche ou investissement. Les communes éligibles à la deuxième part du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle bénéficient d'une compensation financière sur deux ans de la perte de produit de taxe professionnelle qu'elles ont enregistrée. Elles reçoivent, la première année, une dotation égale à 90 p 100 de la perte de produit enregistrée l'année précédente, après abattement de 22 000 francs puis, la deuxième année, une attribution de garantie égale à la moitié de l'attribution perçue l'année précédente. Les communes situées dans des cantons où l'État anime une politique de conversion industrielle sont soumises à un régime spécifique défini par l'article 9 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, en vertu duquel elles bénéficient de compensations versées sur cinq ans au lieu de deux.

Données clés

Auteur : [M. Goulet Daniel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5246

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3194